

## Mandat pour cause d'inaptitude

En tant que personne majeure et capable de discernement, vous prenez généralement vos décisions vous-même. Il pourrait toutefois arriver que vous ne soyez plus en mesure d'agir et de décider en toute autonomie ou que vous perdiez votre capacité de discernement. Le droit de la protection de l'adulte vise à préserver votre bien-être dans ce type de situation.

### Mesures prévues par la loi

Si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées ou un mandat pour cause d'inaptitude, ou si ces documents ne couvrent pas tous les cas de figure, la loi prévoit certaines mesures.

#### **Représentation par votre conjoint ou votre partenaire enregistré**

Celui-ci peut entreprendre pour vous toutes les actions juridiques habituellement indispensables à la satisfaction de vos besoins. Il peut gérer votre revenu et vos valeurs patrimoniales ordinaires et, si nécessaire, ouvrir et traiter votre courrier. En revanche, s'il s'agit de gérer une fortune extraordinaire, l'accord de l'autorité de protection de l'adulte est requis.

#### **Représentation en cas de nécessité de soins médicaux**

Votre conjoint, votre partenaire enregistré ou une autre personne prévue par la loi peut accepter ou refuser que certains soins médicaux vous soient prodigués.

### Mesures ordonnées par les autorités

Des mesures ne peuvent être ordonnées par les autorités que

- si le soutien offert par votre famille, d'autres proches ou des services publics ou privés s'avère insuffisant,
- si, avant de perdre votre capacité de discernement, vous n'avez pris aucune mesure en la matière ou que les mesures prises ne couvrent pas tous les cas de figure, et
- si les mesures prévues par la loi ne suffisent pas (voir plus haut).

Les mesures ordonnées par les autorités doivent être appropriées et préserver vos droits ainsi que votre bien-être. Elles doivent en outre garantir et promouvoir autant que possible votre autonomie. La principale mesure pouvant être décidée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est une curatelle. Si celle-ci paraît inappropriée, elle peut prendre d'autres mesures ou déléguer certaines tâches à des tiers.

### Mandat pour cause d'inaptitude

Par le biais d'un mandat pour cause d'inaptitude, vous désignez une personne habilitée à vous représenter pour le cas où vous viendriez à perdre votre capacité de discernement à la suite d'un accident ou en cas de démence. Vous choisissez ainsi qui pourra prendre des décisions relatives à vos finances et à l'assistance devant vous être fournie.

Vous pouvez régler tous les domaines ou seulement certains d'entre eux. Si vous chargez une même personne de gérer tous les aspects de votre vie, la situation sera assimilable à une curatelle de portée générale.

#### **Assistance**

La personne désignée par vos soins pourra prendre les mesures qui s'imposent et charger des tiers de vous fournir une assistance adéquate. Cela peut inclure le traitement de votre courrier, l'entretien de votre appartement ou le fait de subvenir à vos besoins. Elle pourra faire appel à des professionnels de la santé ou vous faire transférer dans un hôpital ou un foyer. Elle sera alors l'interlocuteur des différents établissements médicaux et autres institutions.

#### **Gestion du patrimoine**

Dans ce cadre, vous chargez la personne de votre choix de gérer vos finances. Cette gestion peut porter non seulement sur votre revenu courant, votre fortune et le trafic des paiements, mais aussi des procurations bancaires.

#### **Remarque importante**

L'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) ne s'applique qu'en cas de curatelle. Dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude, il est donc recommandé de rédiger des instructions claires concernant la gestion de votre fortune (stratégie de placement, amortissement d'hypothèques, etc.).

## Représentation vis-à-vis des différentes instances

Le mandataire pour cause d'incapacité vous représentera auprès des autorités, des assurances sociales, des compagnies d'assurance et de personnes privées. Selon l'étendue du mandat octroyé, il pourra signer des contrats pour vous et régler les questions fiscales.

## Choix du mandataire

Réfléchissez bien avant de désigner une personne: celle-ci doit disposer des capacités pour assumer cette fonction et être absolument digne de confiance. Vous pouvez nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Nous vous recommandons en outre de prévoir un mandataire de substitution pour le cas où la première personne désignée ne pourrait ou ne voudrait pas assumer cette tâche, ou si l'APEA s'y opposait.

## Rédaction, modification et révocation

Pour pouvoir octroyer un tel mandat, vous devez être majeur et capable de discernement, et ne pas faire l'objet d'une curatelle de portée générale. Le mandat pour cause d'incapacité doit avoir été rédigé à la main par vos soins puis authentifié par une personne habilitée à le faire. Vous pouvez à tout moment procéder à des modifications (dans le respect des prescriptions formelles prévues par la loi) ou à une révocation du mandat, par ex. en détruisant le document.

## Conservation du document

Vous pouvez le garder chez vous ou le déposer auprès d'une personne de confiance, par ex. un médecin, un notaire ou un avocat. Selon le canton, il est également possible de le confier à une autorité (par ex. l'APEA ou l'administration communale). Il est judicieux de faire consigner auprès de l'office de l'état civil compétent le lieu de conservation du document. Ce dernier devra être transmis à l'APEA dès que le mandat prendra effet.

## Perte de la capacité de discernement

Lorsque l'APEA a connaissance d'une incapacité de discernement, elle détermine

- si un mandat pour cause d'incapacité valable a été rédigé,
- si celui-ci est applicable (la durée de l'incapacité de discernement et du besoin d'assistance doivent être suffisamment longues),
- si le mandataire désigné convient et accepte d'assumer cette fonction, et
- si le mandat pour cause d'incapacité couvre tous les cas de figure ou si d'autres mesures s'avèrent nécessaires.

Si toutes les conditions sont remplies, l'APEA édicte une décision confirmant la validité et la teneur du mandat pour cause d'incapacité. Le mandataire se voit ensuite remettre un document de légitimation qu'il pourra présenter à des tiers afin de justifier de sa fonction. La tâche de l'APEA est alors achevée: celle-ci n'interviendra plus que si le bien-être du mandant est menacé ou si elle identifie des conflits d'intérêts potentiels.

Pour plus d'informations sur le droit de la protection de l'adulte, veuillez consulter les factsheets «Droit de la protection de l'adulte» et «Directives anticipées» de la Banque Cler ou prendre rendez-vous avec l'un de nos spécialistes, qui vous aidera à prendre les dispositions voulues.



Le **mandat pour cause d'incapacité** n'est que l'un des volets du conseil global que nous vous proposons. Il importe de considérer l'ensemble des aspects relatifs à la planification financière, patrimoniale et en matière de prévoyance. Nous vous aidons ainsi à franchir avec succès les différentes étapes de votre vie grâce à une base financière solide.